

N°731 DU 07/12/2018

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

3ème CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°731 DU 07/12/2018

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

M. S K

SCPA AKRE & KOUYATE

C/

1-Mme D J épouse S

Maître DJETE-GOLI Marie Josiane

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier de la procédure ;  
Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions;  
Vu les conclusions du Ministère Public;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**EXPOSE DU LITIGE**

Par exploit du 04 juillet 2017, M. S K a attiré Mme D J épouse S devant la cour d'appel de ce siège pour voir infirmer le jugement de non conciliation N°1772 CIV 2F rendu le 29 juillet 2016 par le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :  
« Déclare S K recevable en sa demande en divorce ;  
Constata l'échec de la tentative de conciliation ;

**AVANT DIRE DROIT**

Ordonne la résidence séparée des époux S;  
Maintient l'épouse au domicile conjugal ;  
Fait défense à chacun de troubler son conjoint dans sa résidence et en tant que besoin les autorise à faire cesser le trouble, de s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et à se faire expulser avec l'assistance de la force publique;  
Autorise chacun des époux à se faire remettre avec l'assistance de la force publique s'il y'a lieu, les effets et linge à son usage personnel;

Confie la garde des enfants mineurs communs à la mère;  
Accorde un droit de visite et d'hébergement au père;

Dit que ce droit s'exercera les 1ers et 3ème week-end de chaque mois du vendredi à 18heures au dimanche à 18 heures ainsi que pendant la 1ère moitié des petites et grandes vacances scolaires;

Fait interdiction à chacun de sortir du territoire ivoirien avec les enfants sans une autorisation écrite de l'autre ou de celle du juge des affaires familiales;

Prend acte de ce qu'aucun des époux n'a formulé de demande à caractère pécuniaire à l'autre; Donne acte à S K de ce qu'il s'engage à assurer l'intégralité des frais de santé, d'éducation et d'entretien desdits enfants mineurs communs; Reserve les dépens. »

M. S K explique qu'il a contracté mariage par devant l'officier de l'état civil de la mairie de Cocody le 24 septembre 2004 avec Mme D J;

Que de leur union sont nés deux enfants ;

Qu'il a vécu en parfaite harmonie avec épouse jusqu'à ce que celle-ci se révèle être une femme insoumise, rebelle irrespectueuse et infidèle ;

Que du fait des disputes incessantes, l'atmosphère est devenue insoutenable, au point qu'il a introduit une requête aux fins de divorce;

Il sollicite être réintégré au domicile conjugal ;

Il argue que celle-ci abandonne régulièrement ledit domicile sans l'en aviser et qu'il n'arrive plus à rembourser le prêt obtenu du Fond de Prévoyance de la Police Nationale (FPPN) pour acquérir la maison ; il souhaite par conséquent être réintégré;

Il demande la garde des enfants, au motif que les relations adultérines qu'entretient l'intimée sont de nature à perturber leurs enfants qui vivent avec elle ;

Enfin, il sollicite la condamnation de l'intimée à lui payer une pension alimentaire de 150.000francs CFA pour les deux enfants s'il est fait droit à sa demande de garde; il propose que les frais de scolarité des enfants soit supportés équitablement par les deux parents ;

En répliques, l'intimée soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'appel prétextant qu'il est sans objet au regard de l'article 6 nouveau de la loi sur le divorce et la séparation de corps ;

Elle avance que la modification des mesures provisoires incombe au juge d'instance qui les a prononcées;

Elle ajoute que les demandes de pension alimentaire et de garde des enfants sont des demandes nouvelles car elles n'ont pas été faites devant le premier juge de sorte qu'elles doivent être déclarées irrecevables eu égard aux dispositions de l'article 175 du code de procédure civile commerciale et administrative;

Au fond, elle juge fallacieux l'argument selon lequel le domicile du couple fait l'objet d'hypothèque ;

Relativement à la garde des enfants, elle explique que l'objectif de l'appelant est de les éloigner à tout prix de leur mère;

Elle sollicite donc la confirmation de la décision entreprise;

Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la Cour, confirmer le jugement attaqué;

### **SUR CE**

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement;

### **EN LA FORME** **SUR LA RECEVABILITE**

L'intimée invoque l'irrecevabilité de l'appel au motif que la modification des mesures provisoires relève de la compétence du juge d'instance ;

L'article 6 nouveau de la loi N°83-801 du 2 août 1983 dispose cependant que: « Les mesures provisoires peuvent être modifiées ou complétées au cours de l'instance;

Les jugements qui les ordonnent sont exécutoires par provision et peuvent être frappés d'appel dans le délai de 15 jours de leur signification. »

Il ressort de ce texte que les mesures provisoires peuvent faire l'objet d'appel dans le délai de 15 jours à compter de leur signification ce qui est le cas en l'espèce;

Ainsi, la modification des mesures provisoires ne peut avoir lieu que dans le cadre de l'instance

en appel ;

C'est par conséquent à juste titre que M. S K a relevé appel pour voir reformer les mesures provisoires ordonnées dans le jugement entrepris ;

L'appel ayant donc été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi, il est recevable;

### **AU FOND**

#### **SUR LA RECEVABILITE DES DEMANDES DE GARDE DES ENFANTS ET DE PAIEMENT DE PENSION ALIMENTAIRE**

L'intimée excipe l'irrecevabilité des demandes de pension alimentaire et de garde des enfants formulées par l'appelant prétextant qu'elles sont nouvelles; L'appel étant la voie de recours par laquelle une partie sollicite de la cour d'appel, la reformation de la décision rendue par une juridiction de première instance ; il infère que la modification des mesures provisoires ordonnées par le juge d'instance peut être sollicitée en appel sans que les demandes formulées dans ce cadre paraissent nouvelles ;

Dans ces conditions, il convient de rejeter la fin de non-recevoir argué ;

#### **SUR LE BIEN FONDE DE LA DEMANDE DE MODIFICATION DES MESURES PROVISOIRES**

M. S K sollicite sa réintégration au domicile conjugal, la garde des enfants mineurs et le paiement d'une pension alimentaire mensuelle de 150.000francs CFA ;

Il est cependant acquis aux débats que c'est l'appelant qui a librement consenti à quitter le domicile conjugal en laissant la garde des enfants à son épouse;

Il n'est produit au dossier, aucun justificatif pour établir que la réintégration de l'appelant au domicile conjugal s'impose ou qu'il est dans l'intérêt des enfants mineurs que leur garde soit accordée au père;

En effet, l'appelant ne verse aux débats aucune pièce probante à l'appui de ses dires ;

Il convient dans ces circonstances de le déclarer mal fondé en ses prétentions, le débouter de ses prétentions et confirmer par conséquent le jugement attaqué ;

#### **SUR LES DEPENS**

L'appelant succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

#### **EN LA FORME**

Déclare M. S K recevable en son appel ;

### **AU FOND**

L'y dit mal fondé ;

Le déboute de ses prétentions ;

Confirme le jugement entrepris ;

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier .